L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

VENTE PUBLIQUE, LE JOUR DE VENDREDI 22 DÉCEMBRE 1892.

PETITES ANNONCES

A VENDRE.

A VENDRE.—Une belle [illegible] chez F. Dupré, [illegible] 11dec—7t

A LOUER.

A LOUER.—Le second et troisième étage de la No 86 Baronne, contenant environ 10 chambres, convenable pour une pension. W. VILLAVASO, Agent de Propriété, 11 rue Carondelet. 10dec—7t

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme Kate Bauerlein Fenner, etc., et de son mari, Henri F. Bauerlein.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 29,107—Division R.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Wm H. Bauerlein, tuteur, et comme tel administrateur cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

23 déc—23 27—1 janv

Succession de Charles Albert Miller.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 37,539—Division R.—Attendu que William F. Miller a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Charles Albert Miller, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

21déc—21 24 30

Succession d'Alfred Guérin et de Bertha Guérin.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 37,581—Division E.—Attendu qu'Adolphine Carrère, veuve d'Alfred Guérin, a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feus Alfred Guérin et Bertha Guérin, décédés intestats; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

21 déc—21 24 30

Succession de George W. Walker.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 37,543—Division R.—Attendu que Jacob R. Wing a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu George W. Walker, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

17 déc—17 21 25

Succession de Mme Veuve Louis Fix.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 31,218—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Hermann Schroeder, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte et le dit administrateur déchargé.

Par ordre de la cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

16déc—16 20 25

Succession d'Eva Veck, femme de Charles F. Pohlmann.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 35,738—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Charles F. Pohlmann, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

16 déc—16 20 25

Succession de Louis Boquevert.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 32 538—Division L.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Eliasine Barthe, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

15 déc—15 20 24

Succession de Mme Elizabeth Willig.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 37,447—Division A.—Attendu que Mlle Elizabeth Willig a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Elizabeth Willig, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

13 déc—13 17 22

PAR LE CONSTABLE.

André Catalona vs Nick Muchachia.

DEUXIÈME COUR DE CITÉ de la Nlle. Orléans,—No 10,809.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Ernest Maxwell, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux au marché Washington sur l'avenue Washington entre les rues St-Claude et Morales dans le troisième district de cette ville, le MARDI 27 décembre 1892, à 11 heures A. M., de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Tous les droits, titres et intérêts de Nick Muchachia, défendeur dans et à l'occupation, usage et possession de l'état en stand No 13 et 15 dans le marché Washington et la clientèle, etc.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

P. AD. FORTIER, Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

16 déc—16 22 27

AVIS AUX CREANCIERS

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans, No 37,553, Division O.—W. A. McDowell vs. ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens du pétitionnaire William A. McDowell soit et est par le présent acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Fred. Zengel, Esq., notaire, en son bureau, No 49 rue du Camp, en cette ville, le MARDI, 12me jour de janvier 1893, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises; et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre sa personne et ses biens soient suspendues et que H. W. Robinson, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 21 décembre 1892.

[Signé] F. A. MONROE, Juge.

Pour copie conforme:

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

22déc—22déc 30jan

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 37,429—Division E.—F. Fenchouse vs ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens du pétitionnaire Frederick Lelievelder soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant M. Germer, Esq., notaire, en son bureau No 152 rue Common, en cette ville, le MARDI, 10me jour de janvier 1893, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues et que H. W. Robinson, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 9 décembre 1892.

[Signé] F. A. MONROE, Juge.

Pour copie conforme:

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

9déc—9 14 21 28

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans, No 37,503, Division O.—W. A. McDowell vs. ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens du pétitionnaire William A. McDowell soit et est par le présent acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Fred. Zengel, Esq., notaire, en son bureau, No 49 rue du Camp, en cette ville, le MARDI, 12me jour de janvier 1893, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises; et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre sa personne et ses biens soient suspendues et que H. W. Robinson, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 9 décembre 1892.

[Signé] F. A. MONROE, Juge.

Pour copie conforme:

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

9déc—9 14 21 28

Tirage 51e Semestriel [illegible] de la Fortune.

[illegible] Tirage Extraordinaire [illegible] Ce 23 décembre 1892—4 heures P. M. [illegible] GIDEON, Commissaires.

[illegible] vent être vus au bureau [illegible]

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

Plus d'Un Quart de Million Distribué.

L. S. L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été reconnue comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat en 1879, par un vote populaire écrasant.

Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1895.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ce tous les en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Rien n'adresse en plein et faites la signature ci-dessus.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

Dr. Emile Jonas. Dr. Isabella

Nous soussignés Banques et Banquiers paie ront tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

E. M. WALMSLEY, Pres. La. Nat. Bank.
P. L. SOUL, Pres. State National Bank.
A. BALDWIN, Pres. N. O. Nat. Bank.
CARL KOHN, Pres. Union Nat. Bank.

TIRAGE MENSUEL DE $5.00

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 10 JANVIER 1893

GROS LOT: $75,000

100,000 Numéros dans l'Urne

LISTE DES LOTS

1 Lot de...	$75,000, soit	$75,000
1 Lot de ..	20,000,....	20,000
1 Lot de ..	10,000,....	10,000
1 Lot de ..	5,000,.....	5,000
2 Lots de .	2,500,.....	5,000
5 Lots de...	1,000,.....	5,000
25 Lots de..	300,.....	7,500
100 Lots de..	200,.....	20,000
300 Lots de..	100,.....	30,000
300 Lots de..	60,.....	18,000
500 Lots de..	40,.....	20,000

PRIX D'APPROXIMATION.

100 Lots de $100, soit.....		$10,000
100 Lots de... $60, ...		6,000
100 Lots de... $40, ...		4,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $99, soit.....		$19,980
999 Lots de $20, ...		19,980
3,434 Lots se montant à.....		$205,460

PRIX DU BILLET:

Billets entiers, $5; Deux Cinquièmes, $2; Un Cinquième, $1; Un Dixième, 50 cents; Un Vingtième, 25 cents.

Prix pour les clubs: 11 billets entiers ou leur équivalent en fractions pour $50.

TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS

AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.

IMPORTANT.

ENVOYEZ L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS.

PAS MOINS DE CINQ PIASTRES,

Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous verrons d'avance les frais d'express sur les BILLETS et les LISTES DE LOTS envoyés à notre correspondante.

Adresser à PAUL CONRAD, Nouvelle-Orléans, La.

Donner l'adresse en plein et faire la signature lisiblement.

La Compagnie ayant passé des lois défendant le [illegible] de la Loterie dans l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

[illegible]

[illegible]

[illegible]